

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire en exercice, domicilié ès qualité Hôtel de ville, 98 Rue de la République à FAVERGES-SEYTHENEX (74210), autorisé aux présentes par la délibération du 17 juillet 2024 ci-annexée en **annexe 9**.

*Ci-après également nommée **la Commune**,*

Assistée par Maître **Caroline PILONE**, avocat au barreau de MONTPELLIER.

D'une part,

ET

Le Groupement forestier de Tamié, Groupement forestier au capital de 25 000 euros, immatriculé au RCS d'ANNECY sous le numéro 808 609 481, dont le siège social est 32 Impasse du Mollard à CHAVANOD (74650), représenté par ses gérants en exercice, Monsieur Alain CHARRIERE et Madame Danièle CHARRIERE, autorisés à représenter le Groupement suivant les statuts du 24 décembre 2014, domiciliés ès qualité audit siège.

D'autre part,

*Ci-après également nommées **le Groupement**.*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un décret d'utilité publique du 10 septembre 1930, le Président de la République française autorise la commune de Seythenex à dériver une partie des eaux des sources de l'Étang et du Plan du Tour situées sur son territoire ainsi que la source du Varrey, sur le territoire de la commune de Plancherine et déclare d'utilité publique les travaux à entreprendre pour réaliser un réseau d'alimentation en eau potable de toute la commune et de ses hameaux (**annexe n°1, décret du 10 septembre 1930**).

Un réseau d'adduction d'eau potable est réalisé et vient desservir les différents hameaux de la commune, par le biais de captages de l'eau de source, de chambres de mise en réseau ainsi que de canalisations d'adduction, complétés par des brises-charges et des regards de visite sur le tracé des canalisations.

Particulièrement, les travaux menés en 1931 permettent de mettre en place les éléments suivants :

a)- Pour la section du Levant-

- le captage de la source du Varrey, l'amenée des eaux à l'aide de drains au regard de départ du captage, l'installation d'une conduite d'adduction reliant ce regard à un réservoir de 120 m³, des conduites de distribution aux hameaux des Prières, des Combes, de la Recorbes, du Tertenez et de la Reynod et, d'un réservoir régulateur de 40 m³.
- le captage de la source des Combes, la conduite d'adduction à un réservoir de 40 m³; et les conduites de distribution au hameau des Combes.

b)- Pour la section du Couchant-

- l'utilisation du captage existant de la source du Plan du Tour et de la conduite d'adduction existante en tuyaux de ciment;
- la construction de deux réservoirs, l'un de 120 m³, l'autre de 40 m³ de contenance.
- l'établissement des conduites de distribution aux hameaux des Lasserands, des Tizots, des Guillots, de Chez Barthoux, des Comods, de Neuwillard et du village de Seythenex.

Le projet prévoyait dans chaque hameau l'établissement de bornes-fontaines, de poteaux d'incendie et de branchements particuliers.

Ces travaux avaient pour objectif de permettre l'adduction d'eau vers les hameaux des sections du Levant et du Couchant, par le captage d'eau des sources du Varrey et du Plan du Tour, l'adduction de l'eau par des conduites d'adduction, ainsi que la construction de deux réservoirs.

Les travaux de réalisation du captage de l'eau potable et de création du réseau alimentant la Section du Couchant étaient déjà ainsi terminés dès le début de l'année 1932, comme l'indique la délibération du Conseil municipal de la commune de Faverges-Seythenex du 17 avril 1932, qui fait état de la nécessité de travaux de réfection de la captation du Plan de la Tour alimentant le réseau d'adduction d'eau potable de la Section du Couchant (**annexe n°2, délibération du 17 avril 1932**)

Ce réseau d'adduction d'eau potable est géré en régie directe depuis l'origine par la commune, puis dans le cadre d'une gestion déléguée par délégation de service public par la société VEOLIA depuis l'année 2007.

Il est matérialisé en jaune sur le plan ci-dessous, dans sa disposition au début de la source du Plan de la Tour qui reprend le tracé des canalisations d'adduction d'eau potable ainsi que les autres ouvrages nécessaires à ce dernier :

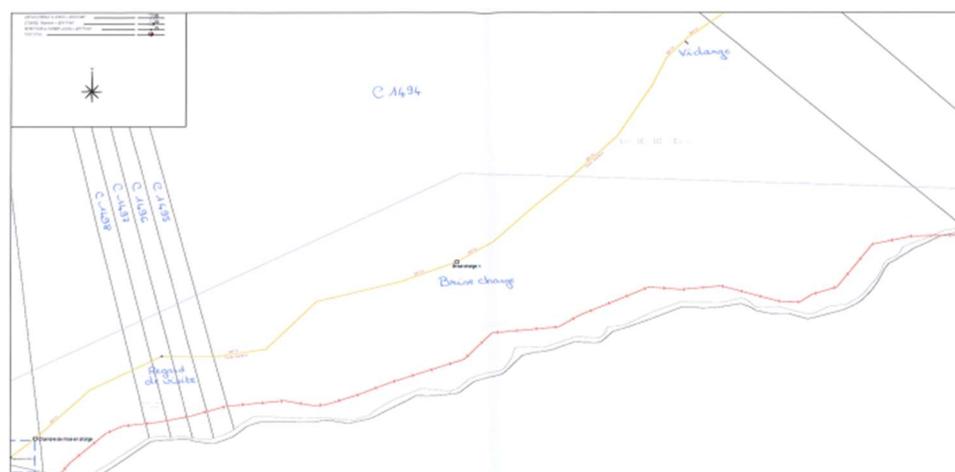


Par un acte d'acquisition du 15 janvier 2015, le Groupement forestier de Tamié acquiert la parcelle cadastrée section C n° 1494 (**annexe n°3, acte du 15 janvier 2015**).

Par un acte du 24 juin 2015, le Groupement forestier de Tamié acquiert les parcelles cadastrées section C n° 1495 à 1499 (**annexe n°4, acte du 24 juin 2015**).

La commune de Seythenex fusionne avec la commune de Faverges pour former la commune de Faverges-Seythenex, par arrêté préfectoral du Préfet de la Haute-Savoie, du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle du même nom.

Le réseau d'adduction d'eau potable traverse le sous-sol des parcelles appartenant au Groupement :



Par requête déposée devant le Tribunal administratif de Grenoble, le Groupement demande le versement par la Commune de la somme de 30 518 euros au titre de l'emprise irrégulière alléguée constituée par la présence du réseau d'adduction communal sous les parcelles litigieuses.

Par un jugement du 30 avril 2019, le Tribunal administratif de Grenoble fait droit à cette demande.

La Commune fait appel de cette décision par requête du 28 juin 2019.

Par un arrêt du 14 octobre 2021, la Cour administrative d'appel de Lyon rejette cette requête.

Par une requête introductive d'instance déposée le 28 décembre 2021, le Groupement demande la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 66 000 euros avec intérêts en indemnisation du préjudice lié à l'emprise irrégulière alléguée pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Par un jugement du 8 février 2024, le Tribunal administratif de Grenoble fait droit à cette demande (**annexe n°5, jugement du 8 février 2024**).

Par une requête du 7 avril 2024, la Commune interjette appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Lyon et en demande l'annulation (**annexe n°6, requête n° 2400987**).

Par un courrier du 18 juin 2024, le Groupement, par la voix de son Conseil, demande l'exécution de ce jugement et le règlement correspondant de la somme de 72 897, 80 euros (**annexe n°7, courrier officiel du 18 juin 2024**).

Malgré les analyses divergentes des parties, ces dernières ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme amiable et définitif au différend les opposant et ainsi, éviter tout contentieux.

C'est dans ces conditions que les parties sont finalement parvenues, aux termes de concessions réciproques et sans qu'aucune partie n'acquiesce à l'argumentation développée par l'autre partie, à conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – SUR L'OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif au litige existant entre la commune de Faverges-Seythenex, ou toute autre personne morale s'y substituant, et le Groupement forestier de Tamié, ou toute autre personne morale s'y substituant.

Le différend évoqué porte sur le passage, sans autorisation préalable, sous les parcelles cadastrées section C numéro 1495, 1496, 1497, 1498 à 1499 appartenant au Groupement suivants actes d'acquisition des 16 janvier et 24 juin 2015, du réseau public d'adduction d'eau potable appartenant à la Commune et prenant sa source à la source voisine du Plan de la Tour.

Le différend porte ainsi également et de manière plus précise sur l'indemnité demandée par le Groupement en raison de ce passage sans autorisation préalable et, par voie de conséquence, sur :

- La requête introductive d'instance déposée devant la Cour administrative d'appel de Lyon par la Commune, Régie, sous le numéro 2400987, opposant la Commune au jugement n° 2108771 le 8 février 2024 par le Tribunal administratif de Grenoble ;
- Le versement de la somme de 72 897, 80 euros par la Commune au Groupement, en contrepartie de l'occupation par les réseaux de canalisation d'eau potable publics passant sous les parcelles cadastrées section C numéro 1495 à 1499, pour les périodes allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;
- Le versement de toute somme en raison de cette même occupation pour la période ultérieure au 1^{er} janvier 2021.

Dans ce cadre, la présente transaction vise également à mettre un terme à tout litige né ou à naître lié à ces sujets.

ARTICLE 2 – SUR LES CONCESSIONS DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

La Commune s'engage, dans le cadre du présent protocole, à :

- Régler de manière définitive au Groupement la somme de **36 000 euros TTC (trente-six mille euros toutes taxes comprises)** en contrepartie de l'occupation par les réseaux de canalisations d'eau potable publics sous les parcelles cadastrées section C numéro 1494 à 1499 depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Ce règlement aura lieu dans les meilleurs délais à compter de la signature par les parties du présent accord.

- Renoncer au recours actuellement pendant devant la Cour administrative de Lyon sous le numéro 2400987.

La renonciation à ce recours fera l'objet de conclusions en désistement d'instance et d'action déposées devant la Cour administrative d'appel de Lyon dans les meilleurs délais après la conclusion du présent accord.

La Commune s'estimera parfaitement remplie dans ses droits et prétentions.

ARTICLE 3 – SUR LES CONCESSIONS DU GROUPEMENT FORESTIER DE TAMIE

En contrepartie des engagements pris par la Commune, mentionnés aux articles 2, 4 et 5 du présent protocole, le Groupement s'engage à :

- Conclure avec la Commune une convention de servitude perpétuelle de passage de la canalisation publique objet du litige, en terrain privé, autorisant le maintien à demeure du réseau public d'eau potable appartenant à la Commune sous l'emprise des parcelles cadastrées section C n° 1494 à 1499.

Ce contrat sera signé dans les meilleurs délais après conclusion du présent accord entre les parties, qui en auront pris connaissance dans le cadre des présentes en **annexe n°8**.

- Renoncer à toute action indemnitaire qui trouverait son fondement sur l'occupation par le réseau public d'adduction d'eau potable appartenant à la Commune des parcelles cadastrées section C numéro 1494 à 1499, soit depuis le 1^{er} janvier 2017 et ce pour l'avenir.

Pour ce faire, le Groupement s'engage par le présent accord à abandonner la demande d'exécution du jugement n° 2108771 le 8 février 2024 par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuée par courrier officiel adressé par son Conseil au Conseil de la Commune en date du 18 juin 2024.

Aucun recours en exécution de ce jugement ne sera donc adressé au Tribunal administratif de Grenoble par le Groupement.

Le Groupement s'engage également à ne plus rechercher l'exécution de ce jugement par la suite.

Enfin, le Groupement s'engage à ne pas rechercher l'indemnisation de l'occupation par le réseau d'adduction d'eau potable appartenant à la Commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la conclusion du contrat de servitude perpétuelle autorisant le passage de ce réseau sous les parcelles cadastrées section C n° 1494 à 1499.

Le Groupement s'estimera parfaitement rempli dans ses droits et prétentions.

ARTICLE 4 – SUR L'ACCORD MUTUEL DES PARTIES SUR LES CONCESSIONS MUTUELLES

4.1 La Commune et le Groupement reconnaissent sans équivoque l'existence de leur accord énoncé dans le cadre de la présente transaction.

4.2 La Commune et le Groupement reconnaissent chacune avoir pouvoir et capacité à la signature des présentes pour avoir réalisé chacune toutes les démarches nécessaires et obtenu les autorisations adéquates. Les autorisations et pouvoirs concernés sont reportés en **annexe 9**.

ARTICLE 5– SUR LA PORTEE DU PROTOCOLE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être révoqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties considèrent en particulier, conformément à l'article 2052 du Code civil, que la présente transaction s'oppose à ce que les parties puissent introduire ou poursuivre une action en justice ayant le même objet.

Chaque page du présent protocole doit être paraphée en pied de page par l'ensemble des parties.

Toutes les annexes jointes et numérotées de 1 à 9 au présent protocole devront être paraphées et signées par l'ensemble des parties au protocole.

Toute contestation ou litige résultant notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole d'accord, n'ayant pu être réglé préalablement à l'amiable ou par voie de conciliation, sera soumis exclusivement au Tribunal compétent.

Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du présent litige.

ARTICLE 6 – SUR LA NULLITE ET LA CONTESTATION DE LA PRESENTE TRANSACTION

Cette transaction sera considérée comme nulle et non avenue si l'une ou l'autre des parties, ou toute autre personne morale s'y substituant, ne respecte pas une seule des obligations prévues aux présentes.

La constatation de cette nullité interviendra après une mise en demeure adressée par la partie lésée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'issue d'un délai de vingt (20) jours francs à compter de la réception de cette lettre et sans que la reprise immédiate des engagements contractuels ait pu être dûment constatée, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Cette modalité de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pourra être remplacée, si tel est le souhait de l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'un courrier officiel adressé par mail par les conseils habituels des parties aux présentes.

Ces conseils sont identifiés comme étant **Maître Caroline PILONE** pour la Commune et **Maître Sandrine FIAT** pour le Groupement.

Si la partie défaillante ne prend pas connaissance dudit courrier recommandé, celui-ci est réputé avoir été reçu par elle sept (7) jours francs après son envoi, cachet de la poste faisant foi. Les mêmes conditions sont applicables à l'envoi du courriel officiel entre conseils des parties.

ARTICLE 7 – SUR LE CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA TRANSACTION

Les parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

- Dans le cadre de l'obtention des autorisations et pouvoirs évoqués à l'article 9 du présent protocole ;

- Sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social ;
- Sur demande du commissaire aux comptes dans le cadre de ses diligences relatives à la certification comptable ;
- Par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations du présent protocole.

Un exemplaire original est remis à chaque signataire, et un à chacun de leurs conseils respectifs.

En quatre exemplaires originaux.

**Pour la commune de FAVERGES-SEYTHENEX,
(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord », ainsi que de la date de signature)**

Monsieur Jacques DALEX

**Pour le Groupement forestier de Tamié,
(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord », ainsi que de la date de signature)**

Monsieur Alain CHARRIERE

Madame Danièle CHARRIERE

ANNEXES

Annexe n°1 – Décret du 10 septembre 1930 ;

Annexe n°2 – Délibération du 17 avril 1932 ;

Annexe n°3 – Acte du 15 janvier 2015 relatif à la parcelle cadastrée section C n° 1494 ;

Annexe n°4 – Acte du 24 juin 2015 relatif aux parcelles cadastrées section C n° 1495 à 1499 ;

Annexe n°5 – Jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble le 8 février 2024 ;

Annexe n°6 – Requête devant la Cour administrative d'appel de Lyon n° 2400987 ;

Annexe n°7 – Courrier officiel du 18 juin 2024 ;

Annexe n°8 – Convention de servitude de passage de canalisation publique d'eau potable ;

Annexe n°9 – Pouvoirs et autorisations spéciales pour conclure le présent protocole.

Pour la commune de FAVERGES-SEYTHENEX,

(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord », ainsi que de la date de signature)

Monsieur Jacques DALEX

Pour le Groupement forestier de Tamié,

(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord », ainsi que de la date de signature)

Monsieur Alain CHARRIERE

Madame Danièle CHARRIERE